



# COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 11 Janvier 2022 à 15 h 00

## **Procès-Verbal n° 539**

**Président** : Jean Marc BOULORD

**Présent** : Jean Marc BOULORD

**Excusé** : Aline BLANC, Daniel HUGOT, Gérard ROBIN, Patrice GALLIN, Lucien BONO, Gilbert REPELLIN

*Les membres de la commission des Règlements vous présentent leurs vœux les plus chaleureux pour cette nouvelle année.*

### **RAPPEL : REGLEMENTS – LICENCIES après le 31 janvier**

#### **Article 152 des R.G de la F.F.F. : Joueur licencié après le 31 janvier**

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.
2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.
3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
  - le joueur renouvelant pour son club ;
  - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club.
  - le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
  - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.
4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

## **Article 18.4 de la LAuRAFoot : Joueur licencié après le 31 janvier**

18.4.1 - Le joueur seniors, licencié après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres **des séries inférieures à la division supérieure de District**, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

**Pour la licenciée Seniors F, la mutation est autorisée après le 31 janvier à condition qu'il n'y ait qu'un seul niveau de compétition dans le district concerné.**

18.4.2 - Les joueurs U19 évoluant dans un district n'organisant pas de championnat U19, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors **mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District et en compétition U20 mais uniquement au niveau départemental** (idem dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les seniors).

18.4.3 - Les joueurs U20, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors **mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District et en compétition U20 mais uniquement au niveau départemental** (dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les seniors).

## **CHAMPIONNAT JEUNES - Équipes Réserves - Article 5 R.G. District de l'Isère de Football**

Par dérogation des Règlements Sportifs du District, pour les championnats de la catégorie U13, l'article 22 ne s'applique pas.

**L'art. 22 s'applique pour le challenge festival.**

## **TERRAINS SUSPENDUS**

La rencontre **VILLENEUVE / VOREPPE : U17 – D3 – Poule B – match du 29/01/2022** se jouera le 29/01/2022 à 16 h 30 au stade de la MURETTE – 360 chemin de la ZILLE, 38140 LA MURETTE

La rencontre **VILLENEUVE / LE VERSOUD : SENIORS – D1 – Poule A – match du 30/01/2022** se jouera le 30/01/2022 à 12 h 00 au stade du CHEYLAS – rue du stade, 38570 LE CHEYLAS

La rencontre **VILLENEUVE / LA MURETTE : SENIORS – D1 – Poule A – match du 12/02/2022** se jouera le 12/02/2022 à 18 h 00, au stade du **Iac 2, 38580 Crêts en Belledonne**